

Bonjour à vous tous,

Voici ma compréhension des prochaines étapes à suivre si l'archevêque ne suspend pas l'exécution du décret et / ou s'il ne le révoque pas. Il faudra nous assurer de respecter les délais si nous voulons continuer notre lutte avec succès.

- a) L'archevêque a 10 jours continus pour répondre à notre demande de suspendre à l'exécution du décret (**jusqu'au 3 avril 2020**), et 30 jours continus pour répondre à la demande de révocation de son décret (**jusqu'au 23 avril 2020**); ceci est considéré comme une démarche gracieuse (pour régler à l'amiable) dans le Droit canonique;
- b) Si dans les 10 jours continus (**au plus tard le 3 avril 2020**), la demande de *suspendre l'exécution du décret* a été rejetée par l'archevêque, ou si ce dernier n'a pas répondu (ce qui est considéré comme une réponse négative), la paroisse peut faire la même demande au Supérieur hiérarchique de l'archevêque dans un délai de 15 jours de la réponse ou d'absence de réponse; ce Supérieur hiérarchique a également 10 jours continus pour répondre (selon ma compréhension, le Supérieur hiérarchique de notre archevêque est le cardinal Marc Ouellet, p.s.s., qui est le préfet pour la *Congrégation pour les évêques* de la *Curie romaine* qui a compétence sur les Évêques et leurs diocèses; cette congrégation est l'un des organismes qui fait partie des dicastères (comme un ministère dans un gouvernement) de la *Curie romaine* qui assistent le pape dans sa mission de pasteur suprême de l'Église catholique); ceci est considéré comme un recours hiérarchique dans le Droit canonique;
- c) Si l'archevêque *n'a pas révoqué son décret* après 30 jours continus (**jusqu'au 23 avril 2020**), la paroisse peut faire un recours administratif au Supérieur de l'archevêque qui a émis ce décret et la paroisse peut à nouveau demander qu'on l'on suspende l'exécution du décret; la paroisse peut remettre ce recours administratif à l'archevêque qui a émis ce décret, qui doit le faire parvenir au Supérieur compétent; ceci est considéré comme un recours hiérarchique dans le Droit canonique;
- d) Ce recours au Supérieur hiérarchique doit être présenté dans les délais obligatoires de 15 jours à partir de la date où l'archevêque qui a émis le décret, refuse par écrit ou laisse courir sans répondre (30 jours) à la révocation du décret (**au plus tard le 8 mai 2020 si sans réponse de l'archevêque**);
- e) La paroisse qui fait un recours a toujours le droit d'utiliser l'assistance d'un avocat; autrement, un défenseur sera désigné d'office si la paroisse qui fait un recours hiérarchique n'en a pas et si le Supérieur hiérarchique l'estime nécessaire; le Supérieur hiérarchique peut toujours ordonner au curé de la paroisse de comparaître en personne;
- f) Le Supérieur hiérarchique qui traite le recours peut, le cas échéant, non seulement confirmer le décret ou le déclarer nul, mais aussi le révoquer ou encore, si cela lui paraît mieux convenir, l'amender ou le remplacer.
- g) en cas d'échec, la paroisse peut déposer un recours contentieux-administratif auprès du Tribunal suprême de la Signature apostolique (la Cour du Saint-Siège qui règle les conflits) dans les 60 jours après la réponse du Supérieur hiérarchique et/ou du Dicastère ou son silence pendant 30 jours.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Bonne lecture.

Bonne journée et gardons espoir!

Serge